

**Décision du CSCA n° 57-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative au non respect par la société « MAROCAINE DE
RADIO ET DE BROADCAST » des règles de garantie
du pluralisme d'expression des courants de pensée et
d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « MAROCAINE
DE RADIO ET DE BROADCAST », notamment, ses articles
9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de
pensée et d'opinion au sein des services de communication
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias
audiovisuels » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des
interventions des personnalités publiques dans les magazines
d'informations durant l'année 2017, que le service
radiophonique « RADIO ASWAT » édité par la société
« MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » a alloué
au cours de la période du 1^{er} avril 2017 à la fin du mois de juin
2017, un quota de 100% de la totalité du temps de diffusion
des magazines d'informations aux personnalités publiques de
l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des
personnalités publiques du gouvernement et de la majorité
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service
radiophonique « RADIO ASWAT » a alloué au cours de la
période du 1^{er} juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017,
un quota de 60,78 % de la totalité du temps de diffusion des
magazines d'informations, aux personnalités publiques de
l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée,
l'absence d'interventions des personnalités publiques
appartenant aux partis non représentés au parlement durant
la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations,
au cours de la période du 1^{er} avril 2017 à la fin du mois de
décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a reçu en date du 2 août 2018 une réponse de la
part de la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE
BROADCAST » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit
du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une
information honnête, complète, impartiale et objective qui
respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé
des interventions des membres du gouvernement et des partis
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant
des conditions de programmation comparables et similaires,
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au
gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi
des magazines d'information fournis par le service
radiophonique « RADIO ASWAT » édité par la société
« MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » durant
l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles
relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion au sein des services de communication
audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette
période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
Audiovisuelle a averti la société « MAROCAINE DE RADIO
ET DE BROADCAST » en raison de sa violation des règles
de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée
et d'opinion, notamment par sa décision n° 40-15 rendue en
date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- (...). » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » éditrice du service Radiophonique « RADIO ASWAT » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2 - Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 58-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative au non respect par la société « CAP RADIO » des
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « CAP RADIO », notamment, ses articles 9,10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service radiophonique « CAP RADIO » édité par la société « CAP RADIO » a alloué au cours de la période du 1^{er} juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de 84,75% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service radiophonique « CAP RADIO » a alloué au cours de la période du 1^{er} octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 89,13% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 10,87% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;